

# CONDITIONS GENERALES

## 1. Objet

Les présentes conditions générales sont applicables à tous nos contrats et sauf accord contraire, préalable et écrit, les présentes prévalent toujours et s'appliquent à l'exclusion de toutes autres éventuelles conditions contractuelles du client.

Le fait de ne pas avoir exercé l'un des droits repris dans les présentes conditions générales ou de ne pas avoir exigé une stricte application par le client d'une desdites obligations ou stipulations, ne constituera pas une renonciation à exiger ultérieurement l'application de cette stipulation ou obligation.

La nullité éventuelle d'une des clauses des présentes conditions générales ou d'une partie de clause, n'affecte en rien la validité des autres.

## 2. Formation du contrat

L'entrepreneur établira son offre sur la base de toutes les informations écrites qui lui auront été communiquées par le client, celles-ci étant réputées exactes et complètes.

L'offre sera valable pendant 30 jours à compter de sa date d'établissement. Le contrat sera considéré comme conclu et les parties définitivement engagées dès que le client aura accepté l'offre dans le délai et qu'il aura transmis un bon de commande correspondant. Toutefois, s'il est prévu un acompte à la commande, le contrat n'entrera en vigueur qu'à la date de son paiement.

## 3. Contrôle

Le client est autorisé à faire contrôler et vérifier par ses représentants dûment mandatés la qualité des matériaux utilisés et des travaux exécutés tant pendant la réalisation qu'après achèvement. Ces contrôles et vérifications s'effectuent sur les lieux d'exécution du contrat pendant les heures normales de travail. Les frais de ses examens, y compris ceux résultant de l'intervention d'un organisme de contrôle ou d'essai, sont à charge du client.

## 4. Modifications

Le contrat fixe d'une manière précise et limitative, la nature et l'étendue des fournitures et travaux à exécuter. Si après la formation du contrat, le client demande l'exécution de travaux supplémentaires, ils devront faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Toute modification des conditions figurant au contrat et notamment des plans, ou des spécifications, doit faire l'objet d'un accord écrit ; en cas d'ordre verbal, celui-ci ne sera contractuel qu'après acceptation écrite par l'entrepreneur.

Dans les deux cas visés ci-dessus, les travaux, fournitures et contraintes imprévus à la commande seront réglés sur base de nouveaux prix et suivant des conditions à convenir ; dans le cas de travaux à forfait, l'entrepreneur sera en droit de suspendre l'exécution jusqu'à la conclusion d'un accord écrit.

## 5. Délai

Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif et un retard éventuel ne peut pas donner lieu à la résiliation de la commande ou à un dédommagement quelconque, sauf stipulation contraire expresse dans le contrat.

Lorsqu'ils sont de rigueur, les délais d'exécution ne courent qu'à partir de l'acceptation de l'offre ou de la commande. Toutefois, si le contrat prévoit le versement d'un acompte, le délai ne court qu'à dater de la réception effective du paiement de l'acompte.

## 6. Réception

La réception des travaux sera faite dès leur achèvement en présence des deux parties, un procès-verbal de réception sera dressé sur le champ, signé par le client et l'entrepreneur, les observations ou refus de signature seront mentionnés.

Si le client n'est pas présent lors de la réception des travaux, l'entrepreneur adressera un courrier recommandé avec accusé de réception priant le client de faire connaître sa position. Si à l'expiration d'un délai de 15 jours, le client n'a toujours pas procédé à la réception, celle-ci sera réputée acquise.

Lorsque le procès-verbal de réception fait état de réserves motivées par des omissions ou imperfections, il indique les manquements et défauts auxquels il doit être remédié. L'entrepreneur dispose alors d'un délai fixé, sauf commun accord, à 90 jours à compter de la date du procès-verbal de réception pour exécuter les travaux nécessaires.

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des travaux ou par un ensemble de défauts graves.

Dès que le refus de réception est connu, l'entrepreneur peut, soit admettre les motifs de refus, reprendre les travaux et demander une nouvelle réception, soit avoir recours aux dispositions du chapitre « règlement des litiges ».

## 7. Prix et paiement

**Le client paiera l'entrepreneur de manière à ce que le paiement intervienne au comptant sauf indication contraire sur la facture ou la demande d'acompte. A défaut de paiement à l'échéance, la totalité du prix ou de son solde ainsi que les frais annexes deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure.**

**En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, elle portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux de 10% l'an. En outre, le montant de la facture sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire contractuelle équivalente à 10 % du prix avec un minimum de 150 € et ce, sans préjudice des intérêts de retard.**

## 8. Garantie

La durée de la période de garantie est conformément à la loi de deux ans sur les marchandises à partir de la date de réception.

Pendant la période de garantie, le client sera tenu de dénoncer le vice dans le mois de sa découverte ou, à défaut, ne pourra plus s'en plaindre. La garantie n'oblige cependant pas l'entrepreneur à effectuer des travaux d'entretien normaux, ni à remplacer les pièces d'usure, ni à réparer les conséquences d'un mauvais entretien ou d'une mauvaise utilisation, ni des dommages causés par des tiers ou la force majeure.

Les interventions de l'entrepreneur au titre de la garantie seront programmées d'un commun accord avec le client en fonction des nécessités de l'exploitation.

## 9. Réserve de propriété

Les marchandises et travaux restent la propriété de l'entrepreneur jusqu'au paiement intégral du prix. Le client s'engage à ne pas les intégrer à l'ouvrage ou les vendre à des tiers aussi longtemps qu'elles restent la propriété de l'entrepreneur, sous peine d'une indemnité forfaitaire de 50 % du prix de vente en supplément du prix de vente, des intérêts de retard et de la clause pénale.

## 10. Règlement des litiges

En cas de litige seuls les Tribunaux de .....CHARLEROI.....seront compétents et seul le droit belge sera d'application.